

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.340 du 21 octobre 2010

G/A. 196.732/Vbis-45

En cause : **BRODESSER Uwe**,
ayant élu domicile chez
Me Yves DERWAHL, avocat,
Aachener Straße 21
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DERVEAUX, avocat,
Veldstraat 5
3078 Kortenberg.

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE VBIS DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 9 juin 2010 par Uwe BRODESSER, en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de la Justice du 13 avril 2010 concernant son transfert en Allemagne en vue d'accomplir le reste de sa peine dans une prison allemande;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2010 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. DERWAHL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Antoine TREVISAN, loco Me B. DERVEAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité allemande, a été condamné, le 11 octobre 2006, par la Cour d'assises de la province de Namur à une peine d'emprisonnement de vingt ans pour meurtre et vol; qu'il a exécuté pour partie sa peine à la prison de Verviers; que le 20 avril 2010, le Ministre de la Justice a décidé, par l'acte attaqué, que le requérant poursuivrait l'exécution de sa peine dans une prison allemande;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a fait savoir que le requérant venait d'être transféré dans une prison allemande; qu'il s'ensuit qu'un éventuel arrêt de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué serait impuissant à prévenir le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des
référés, le vingt-et-un octobre deux mille dix par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.